

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT D'EVREUX



MAIRIE DE
GARENNES-SUR-EURE
(27780)
4, place de la Mairie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU STADE MUNICIPAL MAURICE MARTIN ET DES LOCAUX ATTENANTS



Le Maire de GARENNES SUR EURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2, R.2213-1 à R.2113-2,

Considérant que la commune est propriétaire du stade de football et des locaux attenants,

Considérant que la commune a en charge l'entretien du stade et des locaux,

Considérant que la commune doit supporter les frais de fonctionnement de ces structures,

Considérant que la commune peut mettre à disposition des associations, ces installations,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade et des locaux pour tous les usagers et les spectateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que le respect des installations, du matériel, nécessite la définition de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le stade Maurice Martin et les locaux annexes (vestiaires, toilettes, pièces de rangement, club house) sont propriétés de la commune.

Le présent règlement s'applique à toutes les associations qui fréquentent cette structure et qui disposent d'une autorisation municipale.

Il permet d'organiser des manifestations sportives ou culturelles.

Ces équipements forment un établissement recevant du public de type PA 5^{ème} catégorie.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les locaux et les équipements sont mis à disposition, à titre gratuit.

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

Toute association sportive ou culturelle ou de loisirs souhaitant des créneaux d'utilisation doivent en faire une demande écrite auprès du Maire.

Une convention de mise à disposition sera rédigée entre l'utilisateur et la commune.

Une dérogation exceptionnelle d'utilisation est mise en place pour le tirage du feu d'artifice.

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives en cas de travaux ou toute autre raison liée à la sécurité des lieux, tout au long de l'année.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les véhicules communaux et de secours.

Article 3 : CONDITIONS DE RÉSERVATION

La demande de réservation doit être obligatoirement formulée par écrit.

L'accès aux équipements sportifs est accordé après signature d'une convention avec la commune.

En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

L'utilisateur des installations sportives se fait sous la responsabilité des associations ou de leur mandataire.

Une liste des responsables des associations qui détiennent des clés doit être adressée au Maire. Cette liste peut être réactualisée chaque année.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté (éclairage, arrosage, système électrique, clôture, les serrures) devra être impérativement signalé à la Mairie

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade et aux locaux annexes. Le prêt des clés à des tiers est strictement interdit.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Ils s'engagent à restituer le stade, les locaux et le matériel prêté, dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du dirigeant.

Il appartient à chaque responsable (entraîneur, dirigeant ...) de faire respecter aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

L'utilisateur et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.
En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune n'est pas tenue pour responsable.

Le matériel appartenant aux associations, entreposé dans les locaux adaptés à cet effet, n'est pas couvert par les assurances de la commune.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne qui ne respecte pas le présent règlement.

L'utilisation des locaux (stade, club house, vestiaires, toilettes) se fait dans le strict respect des affectations qui leur sont propres. Ils ne doivent pas être détournés de leurs fonctions.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le stade municipal pourra être utilisé tous les jours de 8h à 22h.

Des compétitions sportives de toutes sortes pourront être organisées les samedis et les dimanches.

Le terrain engazonné est réservé uniquement à la pratique des sports de ballon.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et des cartes professionnelles des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils auront la charge de l'ouverture et de la fermeture des locaux, d'allumer ou d'éteindre l'éclairage du stade et des locaux et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

Article 6 : NUISANCES

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le bruit ne soit pas une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

La sonorisation doit être obligatoirement interrompue après 22h.

L'usage des pétards et des feux d'artifice sont interdits dans l'enceinte du stade.

Article 7 : ÉCLAIRAGE

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de l'activité.

L'utilisateur doit éteindre l'ensemble des éclairages à la fin de chaque activité.

La commune se réserve le droit de sanctionner financièrement ou par d'autre moyen, tout utilisateur qui ne respectera pas les conditions d'utilisation de l'éclairage du stade.

Article 8 : TENUE, HYGIÈNE, RESPECT ENTRE UTILISATEURS

➤ Obligations des utilisateurs :

- porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive,
- avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- être équipé d'une trousse de secours qui devra être gérée sous la responsabilité de son propre utilisateur,
- chercher en toutes occasions à faire des économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage),

➤ Interdictions :

Dans les installations sportives, il est strictement interdit de :

- porter des crampons vissés et moulés,
- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments des locaux sportifs,
- d'introduire, de vendre ou de consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- d'organiser des repas,
- de circuler à scooter, vélo ou tout autre engin à roulette ou motorisé,
- de se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet.

➤ Dans l'enceinte sportives (installations sportives et vestiaires), il est strictement interdit de :

- de fumer ou de vapoter,
- de faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras.

➤ Propreté :

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique sportive dans un état de propreté et de rangement après chaque occupation : déchets dans les poubelles, usage « normal » des sanitaires ...

La commune pourra se retourner contre l'utilisateur si le nettoyage des locaux n'est pas assuré correctement. Le coût du nettoyage pourra être facturé à l'utilisateur.

Article 9 : BUVETTES

Les buvettes et bars installés dans les enceintes sportives par une association sont soumis à une réglementation spécifique et régis par le code de la santé publique.

La vente de boissons, quel que soit le type, est soumise à autorisation.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les enceintes sportives.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par le maire où a lieu la manifestation pour la vente des boissons de groupe 3 à 5.

Le nombre de dérogation est limité à 10 par an.

La demande d'autorisation doit être envoyée au plus tard dans les 2 mois avant la date de la manifestation et doit préciser :

- la date et la nature de l'évènement pour lequel la dérogation est sollicitée,
- les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture et de fermeture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation de l'ouverture d'un débit de boisson est subordonnée par un arrêté municipal.

Les bouteilles et les contenants en verre sont interdits.

Article 10 : SECOURS – INCENDIE – SÉCURITÉ

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation en cas de vice constaté dans les dispositifs de sécurité.

L'utilisateur doit respecter les dispositifs de sécurité, d'incendie et de secours.

Pendant l'occupation du stade et des locaux annexes, l'utilisateur veillera à ce que les sorties de secours soient dégagées de tout obstacle ou d'élément pouvant les obstruer.

Un téléphone fixe est mis à disposition pour permettre d'alerter les secours en cas de besoin.

L'association qui occupe les locaux doit être équipée de sa propre trousse de premier secours. Celle-ci est gérée sous la responsabilité de l'association.

Article 11 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport.

Article 12 : ESPACES PUBLICITAIRES

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire.

Article 13 : ENTRETIEN EN INTERNE

Il est prévu que les travaux d'entretien de tonte soient réalisés chaque semaine (le vendredi).

Ces interventions seront réalisés par les agents du service technique et entraîne la neutralisation du terrain.

En période hivernale ou en cas de fortes intempéries, le Maire peut prendre la décision de suspendre l'utilisation du terrain par un arrêté municipal.

Article 14 : ASSURANCES

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celles des adhérents.

Article 15 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La commune ne sera pas susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule compétence des utilisateurs.

Article 16 : PRISE D'EFFET ET D'EXÉCUTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal du 3 décembre 2021 par la délibération n° 2021-62.